

DISTRICT DE } *Quartier Général des Sessions de la*
MONTREAL. } *Paix, Le 30 Avril, 1813.*

VU qu'il a été représenté à la Cour, que divers individus, se disant Traversiers, entreprennent de traverser des personnes et des effets sur les Rivières dans les différentes parties de ce District, pour gages, et sans licence, au grand dommage des Traversiers réguliers et licenciés, et que ceux qui ont des licences négligent de les renouveler annuellement, de sorte que les Magistrats ne peuvent connaître le nombre actuel de Traverses établies avec licence. Pour empêcher cet inconvénient à l'avenir,

Il est par le présent réglé et ordonné que depuis et après la publication de ce règlement, toute personne ou toutes personnes qui, de jour ou de nuit, passeront ou traverseront pour gages des personnes, ou des effets de quelque nature qu'ils soient, sur aucune des rivières dans ce District, où des traverses régulières et licenciées sont établies, sans avoir auparavant obtenu une licence à cet effet de la Cour du Quartier de Sessions encourront et payeront pour chaque offense une amende de vingt chelins; une telle licence doit être signée par le Greffier de la Paix.

Et il est de plus réglé et ordonné que toutes personnes ayant des licences pour Traverses en ce District, ou qui pourront dorénavant obtenir de telles licences, les renouveleront à la Cour du Quartier de Sessions, dans le mois d'Avril de chaque année, et toute chaque personne, ou personnes qui négligeront de renouveler leurs licences, en conformité, seront considérées comme ayant abandonné leur prétention à les renouveler.

Que toute licence obtenue ou à obtenir pour traverser dans ce District, sera en force jusqu'au premier jour de Mai, de et après la date d'icelle, et non plus longtemps.

Et enfin d'éviter les difficultés qui pourraient s'élever touchant les taux payables aux différentes Traverses par et pour les troupes de Sa Majesté, leurs femmes, enfans et bagages, dans leur marche dans ce District, il est par le présent en outre ordonné et réglé,

Que si quelques troupes ou partis sous commandement sont dans le cas de passer aux Traverses régulières, il sera et pourra être loisible à l'officier commandant, ou de traverser avec son parti, comme passagers, ou de louer le Bac ou Bateau pour lui seul et son parti, détenant les autres pour ce tems, à son choix; et en cas qu'il veuille traverser lui et son parti comme passagers, il ne payera pour lui et chaque personne, officier ou soldat, sous son commandement, que la moitié du taux payable à chacune des dites Traverses par chaque individu particulier; et en cas qu'il loue le Bateau pour lui-même et son parti, il payera la moitié du taux ordinaire pour tel Bateau ou Bateaux, et dans les lieux où il n'y a pas de Traverses régulières, mais où chacun engage le Bateau

pour le prix dont il convient avec le Batelier, les officiers avec ou sans partis doivent convenir du prix des Bateaux, comme font les autres personnes en cas semblables.

Par la Cour, A. REID, G. P.

DISTRICT DE } *Cour de Session de Quartier de la*
MONTREAL. } *Paix, Venardredi 21e. Avril, 1815.*

Règles et Règlements concernans les Traversiers, dans le District de Montréal.

TOUS et chaque Traversiers Licenciés sur le Fleuve St. Laurent et grande rivière ou rivière des Outawas seront obligés de tenir à leur service cinq bons hommes, deux canots et un bateau ou un Bac, deux perches et trois avirons par chaque canot, trois perches et quatre rames par chaque bateau ou bac, et de traverser de jour et de nuit [en autant qu'il n'y aura aucun danger à éprouver] toutes personnes qui se présenteront, sans aucune distinction et partialité; chaque canot sera conduit par deux hommes, et chaque Bateau ou Bac par trois hommes au moins.

2. Tous et chaque traversier sur toute autre Rivière que le fleuve St. Laurent, la grande rivière ou rivière des Outawas ne seront tenus à avoir et tenir que trois bons hommes, un canot et un Bac ou un Bateau, et ils se conformeront pour le reste à tout ce à quoi sont tenus les traversiers sur le fleuve St. Laurent, la Grande Rivière ou Rivière des Outawas par l'article précédent.

3. Aucun Traversier ne pourra retarder les voyageurs plus d'un quart d'heure dans le jour, et plus d'une demi heure dans la nuit.

4. Chaque Traversier sera pourvu de deux planes formes mobiles pour le débarquement des Voitures, Animaux, et autres effets, qui seront transportés d'un côté à l'autre du fleuve et de toute Rivière, et il s'en trouvera une au point de départ, et l'autre au point d'arrivée de chaque Bac ou Bateau.

5. Vn que certains traversiers au grand préjudice des autres font dans l'habitude de conduire les Voyageurs de l'autre côté du fleuve ou de la Rivière au côté où ils résident, sans avoir obtenu Licence à cet effet; Il est ordonné à tous et chaque Traversier de s'abstenir de cette habitude à l'avenir sous quelque prétexte que ce puisse être.

6. Le Greffier de la Paix donnera une Copie des présents Règlements en Anglois et en François à chaque traversier ensemble, copie en Anglois et en François des Règlements du 30 Avril 1813, en expédient sa Licence; et chaque traversier sera tenu de l'afficher dans un endroit Public de sa maison avec une Copie en Anglois et François du Tarif de sa Licence; et pour Copie des Règlements et copie du Tarif certifiés vrais par le Greffier de la Paix, le Greffier recevra de chaque traversier sept shellings et demi courant en les délivrant.

7. Les présents Règlements seront exécutoires pendant tout le tems de la Navigation et il ne sera au pouvoir d'aucun traversier d'exiger, demander ou recevoir des Voyageurs aucun prix ou somme d'argent pour les traverser plus forts que ce qui est et sera fixé à chacun d'eux par le Tarif sur la Licence.

8. Tous et chaque traversier qui enfreindront les présents Règlements, ou aucune partie d'iceux, seront sujets à une amende de vingt shellings par Chaque contravention.

9. Tous Règlements concernans les Traversiers antérieurs à ceux du 30 Avril, 1813, sont abrogés de ce jour.

De par la Cour

J. DELISLE, G. P.